

**PROJET DE LOI  
MODIFIANT L'ARTICLE 28  
DE LA LOI N° 1.329 DU 8 JANVIER 2007  
RELATIVE A LA COPROPRIETE DES IMMEUBLES BATIS**

EXPOSE DES MOTIFS

La loi n° 1.329 du 8 janvier 2007 relative à la copropriété des immeubles bâtis prévoyait que les copropriétés créées antérieurement à son entrée en vigueur devaient se mettre en conformité avec ses dispositions. À cette fin, la loi leur accordait un délai de trois ans.

Or, bien que ce délai soit aujourd'hui expiré, il est apparu que de nombreuses copropriétés n'ont toujours pas procédé à la mise en conformité de leur règlement de copropriété au motif, généralement avancé, des difficultés d'application de la loi n° 1.329 du 8 janvier 2007.

En conséquence, le présent projet de loi allonge la durée du délai de mise en conformité afin, durant ce temps, d'identifier les difficultés d'application évoquées et, le cas échéant, de les résoudre.

Sous le bénéfice de ces observations d'ordre général, le présent projet de loi appelle les commentaires particuliers ci-après.

-----

Le projet de loi contient un article unique modifiant le deuxième alinéa de l'article 28 de la loi n° 1.329 du 8 janvier 2007, la modification portant uniquement sur la durée du délai de mise en conformité qui passe de trois à cinq ans.

L'allongement du délai ainsi réalisé est donc rétroactif et permet dès lors de couvrir la période qui se sera écoulée entre l'échéance du délai initialement prévu par la loi n° 1.329 du 8 janvier 2007 et la prise d'effet de la disposition objet du présent projet de loi.

Tel est l'objet du présent projet de loi.

-----

**PROJET DE LOI**Article unique

Le deuxième alinéa de l'article 28 de la loi n° 1.329 du 8 janvier 2007 est modifié comme suit :

*« L'entrée en vigueur de la présente loi ouvre un délai de cinq ans pendant lequel les copropriétés créées antérieurement sont tenues de se mettre en conformité avec ses dispositions. »*

-----